

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2017-140 du 19 juin 2017 imposant à la société HYGIA SERVICE, représentée par son gérant, des prescriptions spéciales afin de faire réaliser des mesures de concentration en tétrachloroéthylène dans l'appartement d'un voisin du pressing HYGIA SERVICE sis 6, square Robinson à Sceaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20,
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relatives à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-186 en date du 5 octobre 2012, mettant en demeure la Société HYGIA SERVICES, représentée par son gérant Monsieur LEGENDRE, de respecter, dans un délai de 3 mois, certaines conditions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relatif à l'utilisation de solvant pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, pour l'installation exploitée à SCEAUX, 6 square Robinson,
- Vu** l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos, et relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements,
- Vu** l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire (ANSES) de novembre 2011,
- Vu** le rapport n°12/12331/RG1 du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP), relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène, réalisées du 25 au 31 octobre 2012, dans les habitations des riverains incommodés par les émanations du Pressing HYGIA SERVICE, sis 6, square Robinson à Sceaux,

Vu les rapports de l'inspection du 12 décembre 2013 et du 16 janvier 2014 indiquant la nécessité de vérifier que les concentrations dans l'air ambiant en perchloroéthylène sont inférieures à la valeur repère de la qualité de l'air fixé à $250\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'appartement de Mr KIM (le plaignant principal),

Vu les lettres préfectorales de relances des 2 janvier 2014 et 11 mars 2015 demandant à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé les concentrations dans l'air ambiant en perchloroéthylène,

Vu le rapport en date du 22 juin 2016, de l'inspection des installations classées proposant, comme suite aux conclusions du rapport LCPP précité, et des relances préfectorales, d'imposer au Pressing HYGIA SERVICE, des prescriptions spéciales la réalisation par un organisme agréé des mesures de concentrations dans l'air ambiant en perchloroéthylène dans l'appartement du plaignant principal,

Vu le rapport du 22 juin 2016 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant, par courrier daté du même jour et notifié le 24 juin 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition faite au préfet, et de la faculté qu'il avait de formuler, dans les meilleurs délais, ses observations,

Vu la lettre préfectorale du 7 septembre 2016 informant le gérant de la société HYGIA SERVICE des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'inspection des installations classées des Hauts-de-Seine de prendre à son encontre un arrêté de mise en demeure et de la faculté qui lui était réservée d'être entendue par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis émis le 20 septembre 2016,

Vu la lettre en date du 24 avril 2017, communiquant à la société HYGIA SERVICE un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST, et l'informant de la possibilité de formuler dans un délai de 15 jours, le cas échéant, des observations sur le projet d'arrêté,

Considérant que le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux occupés par des tiers contigus aux locaux exploités par le Pressing HYGIA SERVICE au 6, square Robinson à Sceaux, avec des valeurs allant jusqu'à $300\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 25 au 31 octobre 2012,

Considérant, qu'au regard des contrôles effectués par le LCPP, la présence de perchloroéthylène est imputable à l'activité de nettoyage à sec du Pressing HYGIA SERVICE,

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé,

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à $250\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à $1\ 250\mu\text{g}/\text{m}^3$, au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers,

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas actuellement assurés et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent au Pressing HYGIA SERVICE,

Considérant la nécessité d'imposer par arrêté des prescriptions spéciales concernant la réalisation et la transmission de mesures dans l'appartement de Monsieur et Madame KIM en application des prescriptions de l'article L.512-12 du code de l'environnement et après avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société HYGIA SERVICES, dont le siège social se situe 6, Square Robinson – 92 330 Sceaux, représentée par Monsieur LEGENDRE, son gérant, est chargée de l'application du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site situé 6, Square Robinson – 92 330 Sceaux.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit, dans un délai n'excédant pas 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- avoir réalisé, à ses frais, par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, des mesures de concentration en perchloroéthylène représentatives de l'exposition des riverains M. et Mme KIM dans leur appartement, notamment aux points numérotés 1 et 3 du rapport du LCPP n°12/12331/RG1, selon les modalités prescrites à l'article 3 du présent arrêté ;

- avoir transmis les résultats à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 :

Les mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes : les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont effectuées par prélèvement, par diffusion passive, sur une durée de 7 jours.

ARTICLE 4

L'original de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture des Hauts-de-Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement et des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

ARTICLE 6 – Publication et notification :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sceaux et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Sceaux, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7 - Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Sceaux, Madame le Chef de l'Unité départementale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et

interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER